PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 427/2021/DREAL/UD88 du 20 MAI 2021
mettant en demeure la société PIZ'WICH EUROPE
située sur la commune de Bulgnéville (88140)
de régulariser sa situation administrative

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 19 avril 2021, transmis à la société PIZ'WICH EUROPE par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société PIZ'WICH EUROPE en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que la société PIZ'WICH EUROPE n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 27 avril 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté sur le site exploité par la société PIZ'WICH EUROPE, sis 388 zone d'aménagement concertée de la grande tranchée à Bulgnéville (88140), l'exercice d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées et l'exercice d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces activités sont exercées sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – La société PIZ'WICH EUROPE, dont le siège social est situé 388 zone d'aménagement concertée de la grande tranchée à Bulgnéville (88140), est mise en demeure de régulariser la situation des activités exercées sur ses installations situées au 388 zone d'aménagement concertée de la grande tranchée à 88140 Bulgnéville.

Pour cela, la société PIZ'WICH EUROPE dépose un dossier en vue de la poursuite des activités dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les activités à l'arrêt définitif.

Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants :

- 9 mois pour déposer au Guichet Unique à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à 18 du code de l'environnement,

OU

- 3 mois pour déposer au Guichet Unique à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PIZ'WICH EUROPE et dont copie sera adressée pour information au maire de Bulgnéville et au sous-préfet de Neufchâteau.

De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 20 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.